



COMPTE-RENDU LES ENJEUX DE LA DSN DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Rédacteur : Ubiquis

Session : compte-rendu de la webconférence organisé le 6 avril 2021

SOMMAIRE

Direction Générale de l'Administration de la Fonction Publique (DGAFP)	2
Les enjeux de la DSN dans la fonction publique.....	2
Questions/réponses	3
Intervention de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) en tant que payeur et tiers déclarant	4
Rappel sur la PSOP et la Paie à façon	4
Questions/réponses	5
Intervention du CISIRH en tant qu'éditeur et exploitant de la solution CTDSN.....	7
Intégration du CTDSN dans la chaîne RH-préliquidation-paie-DSN	7
Questions/réponses	8
Intervention de l'AMUE en tant que partenaire du CISIRH.....	9
Conclusion et prochaines échéances autour de la DSN	9



1.1. Direction Générale de l'Administration de la Fonction Publique (DGAFP)

1.1.1. Les enjeux de la DSN dans la fonction publique

Le calendrier de généralisation de la DSN à la fonction publique

Adrien FRIEZ précise être responsable de la mise en œuvre de la DSN au sein de la DGAFP. Il rappelle que la loi Warsmann du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives introduit le principe « Dites-le-nous une fois » visant à réduire la redondance d'informations transmises par les entreprises et les particuliers.

Les enjeux sont les suivants :

- simplifier les démarches de l'entreprise ;
- sécuriser les droits des agents ;
- fiabiliser les données sociales ;
- optimiser les procédures ;
- généraliser la dématérialisation ;
- lutter contre la fraude ;
- faciliter l'évaluation des politiques publiques.

L'expansion de la DSN à la Fonction publique est un chantier de transformation numérique à l'échelle nationale qui s'inscrit dans une logique de modernisation et de rationalisation des pratiques de paie. La « Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance » et son décret 2018-1048 définissent les règles d'entrée de la Fonction Publique en DSN : tous les employeurs publics doivent entrer au plus tard au 1^{er} janvier 2022.

Les obligations spécifiques d'entrée pour la fonction publique territoriale, la fonction publique d'état et la fonction publique hospitalière sont diffusées.

En janvier 2021, près de 15 000 employeurs publics sont entrés en DSN et déclarent environ 2,5 millions d'agents sur les trois versants.

Les niveaux d'avancement et de déploiement diffèrent :

- pour la FPT, les entrées correspondent globalement aux attendus ;
- pour la FPH, les établissements hospitaliers ont bénéficié de mesures de report liées au contexte de la crise sanitaire ;
- pour la FPE, de nombreux petits établissements FPE sont entrés en DSN mais les grands employeurs de l'Etat, dont la paie DGFiP, sont attendus en janvier 2022.

Quelques difficultés particulières jalonnent la préparation tout au long de l'année 2021 pour préparer l'échéance de janvier 2022 :

- hors l'Etat, les employeurs restant à rentrer sont des petites structures difficiles à accompagner ;
- les 2 premières échéances n'ont pas fait le plein de toutes les entrées attendues, et ce dans chacun des versants de la fonction publique ;
- en terme d'effectifs, l'entrée en DSN des employeurs publics est en retard au regard des prévisions initiales : il reste 3 millions d'agents publics à faire entrer en DSN pour la dernière échéance législative de janvier 2022 ;
- certaines options en matière de « maille déclarative » ont conduit à des complications nécessitant l'intervention des Urssaf et des tests complémentaires sur la volumétrie.

Dans ce contexte, les équipes transverses ont défini un plan de sécurisation de l'entrée en DSN des grands employeurs de l'Etat comportant deux dispositifs de tests :

- des tests de volumétrie sur toute la chaîne des destinataires, portant sur les DSN volumineuses du CISIRH, de la solde des militaires et de la solde de la DGGN ;



- des tests de nature fonctionnelle permettant de vérifier la qualité des déclarations.

En outre, les étapes 2020 et 2021 ont permis de faire monter en qualité et compétence les outils des éditeurs de logiciels utilisés par nombre d'employeurs publics. L'accompagnement spécifique qui a pu être apporté aux entrants des vagues 2020 et 2021 ne pourra toutefois pas être reconduit à l'identique.

Le périmètre actuel de la DSN et la feuille de route après janvier 2022

A partir de janvier 2020, la DSN, déclaration mensuelle, unique et synchronisée avec la paie des agents, remplace pour la Fonction Publique :

- la déclaration automatisée des données sociales unifiées (DADS-U) pour les cotisations de retraite envoyées aux 3 fonds gérés par la CDC (CNRACL, RAFF, IRCANTEC),
- la déclaration unifiée des cotisations sociales (DUCS) pour le volet URSSAF,
- la transmission des informations relatives au Prélèvement A la Source (via PASRAU) et utilisées également pour le bon remplissage de la déclaration préremplie pour la DGFIP.

La DADS-U et la DUCS disparaîtront définitivement dès que les obligations d'entrée des fonctions publiques en DSN, fixées par décret, seront passées.

Les évolutions et enrichissements à prévoir sont les suivants :

- l'ajout des signalements Arrêt de Travail et Fin de contrat ;
- l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire ;
- le remplacement de la DOETH ;
- la réforme des retraites et intégration du SRE ;
- l'enrichissement de la qualité par les informations manquantes.

La nouvelle cinématique de déclaration mensuelle

La DSN est produite dans la continuité du calcul-validation de la paie avec :

- une périodicité mensuelle ;
- une période courte pour passer les contrôles et déposer la DSN (avant le 5 du mois suivant le bulletin de paie) ;
- des comptes rendus métiers, reçus de la part de chacun des destinataires, signalant les corrections à intégrer pour les déclarations suivantes et le taux personnalisé de PAS.

Si, pour préparer l'entrée en DSN, les services RH des employeurs mènent une action de mise en conformité des données des dossiers agents, la qualité des données doit être permanente et entretenue régulièrement dans l'objectif de garantir les droits des agents pour leur paie mais également leur protection sociale.

1.1.2. Questions/réponses

Si la DSN alimente les organismes sociaux et notamment pôle emploi, est ce que cela veut dire qu'à terme il n'y aura plus d'attestation Pôle Emploi à remplir ?

Adrien FRIEZ le confirme précisant que cette fonctionnalité ne serait effective qu'en 2023.

Les déclarations RAFF seront-elles également automatisées ?

Adrien FRIEZ le confirme. Ces déclarations sont intégrées et il n'y a plus de déclarations spécifiques.



1.2. Intervention de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) en tant que payeur et tiers déclarant

1.2.1. Rappel sur la PSOP et la Paie à façon

Gérard KIAVUE précise qu'en application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2020 modifié (décret GBCP) et dans le respect du principe de séparation des fonctions des ordonnateurs et des comptables édicté à l'article 9 du même texte, les dépenses de personnel de l'Etat sont liquidées et payées par les comptables publics en charge du paiement, sans ordonnancement préalable desdites dépenses désignées par voie d'arrêté du ministre chargé du budget, sur la base d'éléments certifiés par l'ordonnateur via une application informatique de conception centralisée dont les fonctionnalités sont les suivantes :

- le calcul, après réalisation des contrôles dévolus au comptable public, des rémunérations brutes et de leurs accessoires ;
- le calcul des assiettes et des cotisations et contributions de toute nature donnant lieu à retenues, en matière de régimes obligatoires, complémentaires, additionnelles et volontaires de couverture sociale et de retraite ;
- le calcul, le cas échéant, de retenues du fait d'oppositions amiables ou contentieuses grevant les rémunérations ;
- le calcul du montant des versements adressés aux divers bénéficiaires (agents, OPS, DGFiP, tiers opposants) ;
- la comptabilisation de la paie ;
- les déclarations des données sociales et fiscales ;
- la production de diverses restitutions sous forme de fichiers et sous divers formats à destination des services liaison-rémunérations et des divers partenaires de la DGFiP.

Intervention des services de la DGFiP en tant que tiers déclarants

S'agissant des prestations rendues par les services de la DGFiP mentionnées à l'article 1^{er} du décret n° 98-902 du 8 octobre 1998 figure la prise en charge des rémunérations d'organismes publics dotés d'une personnalité morale distincte de celle de l'État, en d'autres termes, la paie à façon.

Ainsi, la paie n'est pas réalisée par l'employeur en ce qui concerne la fonction publique civile de l'État. Or, la DSN est établie, en application de l'article R133-13 du code de la sécurité sociale (CSS) à partir des données de paie détenues par les services de la DGFiP. Si les employeurs peuvent recourir à un tiers déclarant en application de l'article L133-11 du même code, il résulte de la combinaison des dispositions du décret GBCP et du CSS que pour l'Etat employeur les tiers déclarants sont obligatoirement les comptables publics, seuls autorisés à manier les fonds publics. En matière de PSOP, ces services sont au nombre de 30.

S'agissant des organismes publics sous convention de prestation de services pour paie à façon (PAF) qui disposent d'un agent comptable, le tiers déclarant est le comptable prestataire comme cela est précisé à l'article 11 de l'arrêté du 11 mai 2018 pris pour l'application de l'article D719-105 du code de l'éducation pour les établissements d'enseignement supérieur ayant accédé aux responsabilités et compétences élargies en application de la loi dite LRU, qui ont juridiquement obligation de recourir à cette prestation et dans les conventions pour les autres établissements pour lesquels la PAF est une option.

Aux termes de l'article R143-43 du CSS, le tiers déclarant réalise pour le compte de l'employeur tout ou partie des déclarations dans les conditions et délais prévus par la législation et la réglementation sociale auxquelles renvoie le droit fiscal en matière de traitements et salaires ainsi que de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.



Les applications de PSOP de la DGFIP pour la fonction publique civile de l'Etat constituent une situation particulière par rapport aux logiciels intégrés utilisés par les autres employeurs publics ou privés assurant dans un même outil la gestion administrative des personnels, la liquidation de la paie, les divers règlements ainsi que les déclarations correspondantes.

La DSN est exploitée par les différents partenaires de la norme, principalement les organismes de protection sociale (OPS) et la DGFIP dans sa mission fiscale.

Il importe donc que les données transmises soient de bonne qualité en vue :

- de constituer correctement les droits individuels des agents ;
- d'effectuer un juste calcul du prélèvement à la source de l'impôt et de son assiette.

Rappel de la cinématique de la chaîne RH-préliquidation-paie-DSN

Le concentrateur traducteur DSN (CTDSN) s'alimente principalement du flux paie issue de PAY-PAYSAGE/ETR. Les données intégrées dans le CTDSN font l'objet d'une transformation au format DSN. Des cycles d'évaluation DSN-Val (intégrés au CTDSN) permettent d'identifier des erreurs (rejets DSN). L'outil de contrôle Dsn-Val permet de tester le fichier DSN avant de le déposer. Les contrôles effectués portent sur le cahier technique et le journal de maintenance de la norme (JMN) associé. Une fois les DSN déposées sur le site de net-entreprise (plateforme du GIP-MDS) le traitement par les organismes de protection sociale et fiscale peuvent donner lieu au retour de comptes rendus métier. Ceux-ci sont traités à posteriori par les SLR auprès des employeurs.

1.2.2. Questions/réponses

Pour les attestations pôle emploi, les particularités des établissements avec deux budgets (Etat et établissement) seront-elles prises en compte ? Dans notre cas, sur le budget Etat nous sommes en autoassurance. Par conséquent, c'est l'établissement qui prend en charge. Nous avons un contrat d'adhésion révocable, sur le budget établissement. Par conséquent, c'est Pôle Emploi qui gère l'ARE...

Gérard KIAVUE observe qu'il y a quelques années, le ministère de l'éducation nationale et le MESRI ont passé une convention de gestion avec Pôle Emploi. Par conséquent, Pôle Emploi devrait normalement assurer l'indemnisation du chômage contre remboursement.

Qu'en est-il des logiciels WINPAIE et WINPAIE RH+ développés par CEGAPE ?

Gérard KIAVUE explique que CEGAPE est un éditeur bien connu de la sphère publique. Les logiciels WINPAIE et WINPAIE RH+ ne sont pas concernés par l'extinction du logiciel GIRAFE dont le calendrier n'a pas été communiqué à date.

Pourra-t-on conserver une gestion administrative dans un outil SIRH et la paie dans Winpaie ?

Gérard KIAVUE explique que le fait d'utiliser un outil RH non interfacé et un outil de saisie des mouvements de paie peut induire des erreurs de saisie. L'intérêt d'un SIRH interfacé paie réside dans le fait de disposer d'un moteur de pré-liquidation permettant de générer les mouvements de paie correspondant aux actes de gestion administrative.

Sous quel SIRET seront transmises les DSN : Le SIRET paie ou bien le SIRET de l'établissement ?

Gérard KIAVUE indique que le changement d'outil déclaratif impose de transmettre le SIRET officiel, c'est-à-dire le numéro en visibilité dans le répertoire SIREN. En d'autres termes, il ne s'agira pas du SIRET gestion de paie dont le numéro commence par 10 et qui a disparu de la plupart des bulletins de paie.

Comment atteint on la déclaration en temps réel, lorsqu'en paie à façon, la paie de décembre est chaque année bouclée mi-novembre ?

Gérard KIAVUE rappelle que la DSN est réalisée en fin de mois, entre la date de remise des fichiers de virement à la Banque de France et la date de dépôt prévue par la réglementation sociale.

Réglementairement, elle doit être déposée au plus tard le 5 du mois suivant la paie. Il y a un raccourcissement du délai de prise en compte des informations en comparaison de la DADSU,



déposée annuellement le 31 janvier de l'année suivant l'exercice déclaré. La déclaration mensuelle permet de rapprocher la constitution des droits de son fait générateur.

Pourriez-vous s'il vous plait rappeler la différence technique entre le PAS et le PASRAU ?

Gérard KIAVUE explique que le PAS est le prélèvement à la source. Le PASRAU est le nom donné à la déclaration utilisée à titre provisoire pour les employeurs de la sphère fonction publique. Un message de type 11 est utilisé de manière transitoire dans l'attente de la bascule DSN. Pour les organismes de protection sociale, le PASRAU est pérenne et, dans ce cas, un message de type 14 est utilisé.

Un établissement peut-il avoir une DSN via la PSOP et une DSN via une paie en propre (gestion des intermittents du spectacle hors PSOP) ?

Gérard KIAVUE explique que beaucoup d'établissements passent par le GUSO. Ces derniers devront préciser s'ils font une DSN en propre, une question de fractionnement des déclarations se posant. Une fiche de renseignement sera transmise via les SLR aux établissements pour ces situations de sorte que puisse être pris en compte le fractionnement des déclarations, lesquelles sont faites sous le SIRET de l'employeur.

Les numéros de SS définitif seront-ils pris en compte tous les mois et non en fin d'année

Gérard KIAVUE indique que les contrôles sur les numéros de sécurité sociale vont être renforcés. Il ne sera plus possible de prendre en charge des agents avec un NIR provisoire si ces derniers sont nés en France ou dans les Départements d'Outre-Mer. En effet, tout individu né sur le territoire français est immatriculé quelques jours après sa naissance. Le système actuel sera en revanche maintenu pour les personnes nées à l'étranger ou dans les TOM. Si en paie rien ne change en ce qui concerne la prise en compte du numéro d'immatriculation définitif, le déclaratif mensuel est pris en compte dans la DSN afférente au mois où le mouvement de type 80 qui porte l'IR définitif a été notifié au SLR.

Qui transmet la DSN dans le cas des établissements non RCE en paie à façon et en paie Etat ?

Gérard KIAVUE explique que la transmission incombe au SLR. Les déclarations sont faites en vertu du principe « qui paie déclare ».

Sur PDFEDIT, est-ce que de nouveaux documents seront ajoutés et exploitables en cas d'anomalies mensuelles ?

Gérard KIAVUE rappelle que PDFEDIT est alimenté par l'application paie et non par l'application CTDSN. En effet, le SIRET gestion de paie reflète bien souvent l'organisation interne du gestionnaire de paie. Le SIRET officiel est quant à lui géré par l'INSEE et n'a pas vocation à retracer des organigrammes ou des organisations internes.

PASRAU sera-t-il toujours utilisé pour les étrangers domiciliés fiscalement à l'étranger ? Et la retenue à la source à prélever pour ces étrangers qui n'ont pas le PAS ?

Gérard KIAVUE explique que la retenue à la source des non résidents telle que régie par l'article 182 A du Code des impôts transite par la DSN. Elle est gérée au travers des blocs qui correspondent aux cotisations individuelles.



1.3. Intervention du CISIRH en tant qu'éditeur et exploitant de la solution CTDSN

1.3.1. Intégration du CTDSN dans la chaîne RH-préliquidation-paie-DSN

Emilie CHATEL explique que la 1^{re} étape de la chaîne correspond à la gestion administrative et gestion de la carrière des agents publics de l'Etat. Elle intègre l'ensemble des activités relatives à la vie professionnelle de l'agent pendant toute la durée de sa présence chez son employeur. La 2^e étape de la chaîne correspond à l'ensemble des opérations relatives à la production de la paie. Ces différentes étapes s'accompagnent d'une vérification des pièces justificatives jointes par les employeurs permettant de contrôler le cadre strict du respect de la réglementation FPE. La DGFIP est exclusivement en charge de produire les paies des agents en PSOP (paies sans ordonnancement préalable). La 3^e étape de la chaîne correspond à l'intégration des données de paie issues de PAY dans le CTDSN. Ces différentes activités sont réalisées entre le 15 du mois en cours et le 5 du mois M+1 (date limite de dépôt de la DSN).

La 4^e étape de la chaîne consiste à vérifier les données de paie intégrées et à traiter les éventuelles incohérences. Les services rémunération de la DGFIP doivent prendre en charge la correction des rejets dans le CTDSN pour permettre le dépôt des DSN et mener en parallèle des opérations de fiabilisation auprès des employeurs afin que les anomalies puissent être corrigées dans les SI sources. La 5^e étape de la chaîne correspond au dépôt de la DSN sur la plateforme de net-entreprise. La conformité d'une déclaration est une condition sine qua non de sa transmission au SNGI et à la DGFIP et aux autres organismes destinataires, et donc à la production d'un BIS et de CRM pour cette déclaration. La 6^e étape de la chaîne correspond à la réception par les différents organismes de protection sociale des données.

Le CTDSN possède une fonctionnalité qui permet de réacheminer automatiquement des CRM, et de rendre accessible automatiquement, au sein de son bloc de traitement, les CRM individuels. La 8^e étape correspond aux activités de vérification et de correction par les SLR de la DGFIP via le CTDSN. La 9^e étape consiste à exploiter les retours d'anomalies issus de l'exploitation des CRM et à prendre en compte les corrections dans les SIRH afin d'éviter la reproduction des erreurs lors des prochaines DSN.

Le concentrateur traducteur DSN (CTDSN) s'alimente principalement du flux paie issue de PAY-PAYSAGE/ETR. Les données intégrées dans le CTDSN font l'objet d'une transformation au format DSN. Des cycles d'évaluation DSN-Val (intégrés au CTDSN) permettent d'identifier des erreurs (rejets DSN). L'outil de contrôle DSN-Val permet de tester le fichier DSN avant de le déposer. Les contrôles effectués portent sur le cahier technique et le journal de maintenance de la norme (JMN) associé. Une fois les DSN déposées sur le site de net-entreprise (plateforme du GIP-MDS) le traitement par les organismes de protection sociale et fiscale peuvent donner lieu au retour de comptes rendus métier. Ceux-ci sont traités à posteriori par les SLR auprès des employeurs.

Stratégie de déploiement (objectifs acteurs et calendrier)

Le CTDSN est constitué de 5 blocs techniques :

- le bloc n° 1 d'échange des données entre le CTDSN, l'application PAY de la DGFIP, les SIRH ministériels, le SRE et la plateforme Net-entreprises ;
- le bloc n° 2 qui a un rôle de stockage des données ;
- le bloc n° 3 qui constitue le Concentrateur Traducteur de la DSN ;
- le bloc n° 4 qui génère et valide la DSN ;
- le bloc n° 5 d'authentification des utilisateurs.

La trajectoire à compter de 2021 et pour les années suivantes est diffusée.



3 SLR utilise le CTDSN (Paris, Nantes et Nanterre), ce qui correspond à environ 54 000 agents déclarés.

Accompagnement des acteurs de la DSN (SLR, employeurs)

L'équipe CTDSN et la DGFIP ont engagé depuis le 1^{er} janvier 2020 un vaste chantier de fiabilisation des données RH et paie avec les 31 Services Liaison Rémunération du réseau. Ces travaux se sont aussi appuyés sur le réseau des correspondants MSIRH ministériels.

L'objectif a été double :

- accompagner les SLR dans la compréhension des rejets fonctionnels au regard de la norme DSN et les suivre dans les corrections portées dans l'application PAY-Paysage et les SIRH Source ;
- engager en parallèle des campagnes de correction des données RH avec les SLR employeurs au regard des rejets DSN constatés.

Les bureaux de gestion ont pu disposer :

- de listes d'anomalies à corriger ;
- de fiches consignes permettant de modifier les usages et pratiques de gestion en matière de codification de la paie ;
- d'atelier employeurs ministériels permettant de présenter les impacts de l'arrivée de la DSN, de répondre aux problématiques rencontrées par les gestionnaires RH (principalement en matière de paie).

En 2021, le chantier de Mise en Conformité des Données (MCD) s'élargit pour permettre aux SLR de poursuivre leur effort de correction des données avec les employeurs sur l'ensemble de leur périmètre déclaratif. L'équipe CTDSN et la DGFIP souhaitent appuyer les SLR en intensifiant les opérations de communication auprès des ministères (PSOP) et établissements publics (PAF) :

- sensibiliser les secrétaires généraux et les directeurs de ressources humaines sur les enjeux de la DSN à moyen et long terme et leurs rôles stratégiques dans la supervision de cette activité ;
- travailler avec les éditeurs de solutions informatiques RH afin qu'ils puissent enrichir leur SI de contrôles de cohérences permettant de prendre en compte les contraintes de la norme technique DSN ;
- outiller les services de gestion RH-paie présents au sein des établissements publics afin qu'ils puissent améliorer leur saisie de données RH et préliquidation de la paie.

Les deux premiers objectifs à court terme sont les suivants :

- organiser à l'intention des secrétaires généraux et DRH cette web-conférence de présentation de l'arrivée de la DSN, les impacts sur les activités des bureaux de gestion et l'accompagnement à mettre en place pour leur permettre de s'inscrire dans un cercle vertueux de qualité de leurs données. Cette réunion est animée par la DGAFP, la DGFIP et le CISIRH ;
- mettre en place des ateliers employeurs (web-conférences) à destination des directeurs de ressources humaines, coordonnateurs paie, chefs de bureau RH afin de leur permettre de comprendre les impacts de la mise en place de la DSN. L'objectif est mettre en œuvre une communication plus opérationnelle régulière pour porter des messages aux bureaux de gestion, lever les problématiques et difficultés rencontrées.

1.3.2. Questions/réponses

Gérard KIAVUE tient à rassurer les participants quant aux anomalies ou rejets fonctionnels que les services ont pu rencontrer jusqu'à présent. Certaines typologies d'anomalies sont plus fréquentes que d'autres. Ainsi, le code postal doit être celui de l'adresse de l'agent. S'il s'agit d'un CEDEX, il convient de mentionner l'adresse physique. Une anomalie bloquante fréquente concerne les dates de fin de contrat des CDD. Il convient d'indiquer impérativement la date prévisionnelle de fin de



contrat. Pour les intervenants extérieurs, une mesure de contournement a été trouvée qui consiste à générer une date de fin de fonction prévisionnelle correspondant au dernier jour du mois de paiement de la vacation. Il convient en outre de tenir compte de l'activité de l'agent à titre principal. Cela signifie que si l'agent est fonctionnaire à titre principal, le code grade à utiliser sera le code grade indemnitaire et non le code grade vacataire lequel est réservé aux agents qui relèvent du régime général à titre principal. Les SLR sont amenés à prendre la main dans la mesure où les corrections doivent être apportées le plus vite possible. En effet, il ne s'agit pas que les mêmes anomalies se répercutent de mois en mois. Les SLR pourront transmettre les rejets en sortie du CTDSN.

Muriel Cornebois précise que des réponses écrites seront transmises aux nombreuses questions posées dans le fil de discussion.

1.4. Intervention de l'AMUE en tant que partenaire du CISIRH

1.4.1. Conclusion et prochaines échéances autour de la DSN

Guirec MANCEAU retient des différentes interventions qu'une responsabilité importante porte sur les producteurs de données. Il précise que la démarche d'accompagnement est ouverte à l'ensemble des adhérents de l'AMUE, quel que soit le SIRH utilisé.

Seront mis à disposition

- Un espace dédié DSN sur le site de l'AMUE ouvert dès le 6 avril 2021
- la mise à disposition à compter du 6 avril d'un module E-learning « Introduction à la DSN » réalisé par le CISIRH et la DGFIP et accessible en auto-inscription via l'adresse : <https://campus-amue.unilim.fr/course/view.php?id=1946>
- un espace d'échanges et d'entraide entre les universités : coordopaie@listes.amue.fr
- 3 ateliers programmés avant les vacances d'été.

Les inscriptions à ces ateliers sont ouvertes via l'espace Web de l'AMUE.

D'autres ateliers seront programmés après la rentrée universitaire et avant la paie de janvier 2022

Des vidéos et des documents dont « les incontournables de la DSN » sont également disponibles sur le site de l'AMUE.

La webconférence s'achève à 12 heures.

Document rédigé par la société Ubiquis – Tél. : 01.44.14.15.16 – <http://www.ubiquis.fr> – infofrance@ubiquis.com